

Nbre de membres en exercice : 15  
Nbre de membres présents : 11  
Nbre de suffrages exprimés : 11

Votes : Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

**L'an deux mille treize, le vingt et un décembre**

**Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique BUSSEREAU, en la salle de la Communauté de Communes de l'Estuaire à Braud et Saint Louis**

**Date de convocation : 12 décembre 2013**

Etaients Présents : Mmes GOT – JUNIN – MM BITEAU – BUSSEREAU – CORSAN – HILLAIRET – PEROCHAIN – PIERRE – PLISSON – QUESSON – TALLIEU.

**Délibération N°2013-04-81 : Autorisation donnée au Président du SMIDDEST d'ester en justice**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;  
Vu l'article 7.5 des statuts du Syndicat*

*Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts du syndicat, il est nécessaire que le Président dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;*

Il est décidé, à l'unanimité :

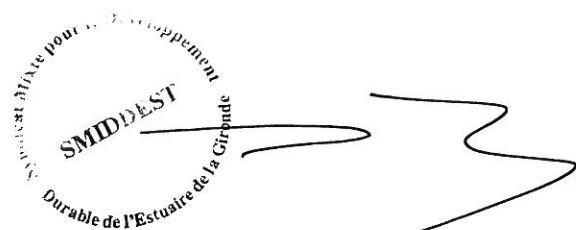
Article 1. de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président d'ester en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le Syndicat serait lui-même attrait devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le syndicat encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où le syndicat est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Article 2. d'autoriser Monsieur le Président à se faire assister par l'avocat de son choix.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis le 21 décembre 2013

**Le Président**



**Dominique BUSSEREAU**

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.